



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 6897  
IC/2005/33

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CERENA de respecter les articles 3, 4, 5, 8, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER LA LEGION D' HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV ;

**VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** le rapport et la proposition de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CERENA, pour son établissement de MARLE ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 8, 9, 13 et 14 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CERENA de satisfaire à ces dispositions ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société CERENA est mise en demeure, pour son établissement sis à MARLE de se conformer aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 8, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

### ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- **dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté**

- à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

- à la disposition de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

- **dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté**

- à la disposition de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. »

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »

- à la disposition de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). »

- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. »

« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur. »

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

#### ARTICLE 3 :

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514.1, L 514.2 et L 541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 4 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MARLE, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société CERENA.

Fait à LAON, le 14 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE